

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de pose d'un rideau mur – espace socio-culturel place du marché

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise Lapegue Habitat en date du 6 août 2025,

Vu l'avis favorable de la CDC des Grands Lacs en date du 28 juillet 2025,

Considérant la nécessité de procéder à ces travaux dans le cadre de l'aménagement de l'espace socio-culturel,

Considérant que la mise en place de ces travaux nécessite l'utilisation d'une nacelle et que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise « Lapegue Habitat » et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise Lapegue Habitat est autorisée à mettre en place une nacelle, pour l'exécution des travaux de pose d'un rideau mur sur le hall du futur espace socio-culturel, place du marché. La circulation des piétons et vélos sera temporairement interdite sur la place du marché, au droit de la zone de chantier.

Article 2 : Le bénéficiaire devra veiller à la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté autour de la nacelle et de la zone de travail. Une signalisation claire et visible devra être installée, et des dispositifs de sécurité devront être en place pour prévenir tout risque d'accident.

Article 3 : Les travaux seront réalisés du 07/08/2025 au 08/08/2025 de 7h à 16h.

Article 4 : L'entreprise Lapegue Habitat devra installer des plaques de répartition des charges sous les pieds de la nacelle.

Article 5 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous contrôle de la direction des services techniques.

Article 6 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sanguinet.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise Lapegue Habitat 1499 avenue de l'Océan 40990 Mées

Fait à Sanguinet, le 6 août 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **07 AOÛT 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.